

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de l'Oise (60)

n°MRAe 2018-2515

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 18 juillet 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le Président de la Fédération des chasseurs de l'Oise, le dossier ayant été reçu complet le 27 avril 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 122-17 et R122-21 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-21, IV du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R122-21 du même code, ont été consultés par courriels du 14 mai 2018 :

- le préfet du département de l'Oise ;
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise est l'outil de la fédération départementale des chasseurs pour organiser l'activité de la chasse de manière durable. Ce schéma vise à assurer une gestion rationnelle et optimale des ressources, la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs et une meilleure protection de l'environnement et de la santé.

Le département de l'Oise présente des milieux forestiers et de nombreuses zones humides, dont certains en sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale mériterait d'être complétée sur la gestion des milieux naturels. En effet, le schéma prévoit la régulation des espèces classées « nuisibles » et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Sur ce point, il est recommandé de se rapprocher du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, qui peut apporter son expertise sur les mesures les plus appropriées à mettre en œuvre dans le cadre de cette lutte. Par ailleurs, le schéma indique que certaines espèces protégées qui seront suivies peuvent être « problématiques » et évoque la possibilité de mener des interventions locales sur ces espèces, alors que toute destruction de ces espèces nécessite une dérogation.

Certaines activités réglementées par le schéma, comme l'agrainage¹, peuvent présenter des effets négatifs sur certains milieux sensibles. Le schéma prévoit l'interdiction de l'agrainage à moins de 50 m des mares et cours d'eau à enjeux en zone Natura 2000. Cependant, cette distance est insuffisante pour éviter des incidences négatives liées aux concentrations de certaines espèces chassables sur d'autres milieux sensibles.

Dès lors, l'autorité environnementale recommande d'étudier l'élargissement des restrictions d'agrainage autour des autres milieux sensibles, en site Natura 2000 et en dehors.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹La pratique de l'agrainage consiste à nourrir les animaux sauvages dans leur environnement afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles (sanglier) ou pallier un manque de nourriture naturelle (pour le petit gibier).

Avis détaillé

I. Contexte et présentation du projet de schéma

I.1 Contexte réglementaire

L'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise est réglementée par les articles L425-1 et suivants du code de l'environnement. L'article L425-2 du code de l'environnement fixe son contenu.

En application de l'article R122-17, I, 16° du code de l'environnement, le projet de schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise est soumis à évaluation environnementale, car il figure dans la liste locale des projets, plans et programmes soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 dans le département de l'Oise.

1.2 Présentation du projet de schéma

Le projet de schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise pour la période 2018-2024 constitue la révision du précédent schéma couvrant la période 2012-2018.

Le schéma départemental de gestion cynégétique est l'outil de la fédération départementale des chasseurs pour organiser l'activité de la chasse de manière durable. Ce schéma vise à assurer une gestion rationnelle et optimale des ressources (au moyen de plans de chasse et de plans de gestion), la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs et une meilleure protection de l'environnement et de la santé.

Le projet de schéma de gestion cynégétique de l'Oise se décline en 7 thématiques (31 objectifs, 108 actions et 47 dispositions) :

- migrateurs et zones humides ;
- petite faune et milieux de plaine ;
- grande faune et milieux boisés ;
- prédateurs, déprédateurs et espèces problématiques ;
- habitats, usagers et anthropisation ;
- sécurité des chasseurs et non chasseurs :
- formation, animation et communication.

II. Analyse du rapport environnemental

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de schéma. Il porte sur les enjeux relatifs à la préservation des milieux naturels, qui est l'enjeu essentiel dans ce dossier.

La partie relative à la sécurité des chasseurs et non-chasseurs est également un enjeu important, bien traité dans le schéma. L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur cet aspect.

II.1 Caractère complet du dossier et de son évaluation environnementale

Le rapport environnemental (évaluation environnementale) comprend le contenu fixé par l'article R122-20 du code de l'environnement.

II.2 Présentation du plan et de son articulation avec les autres plans et programmes

Le rapport rappelle le contexte de l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise. Il liste les plans et programmes qui le concernent (évaluation environnementale, page 4), comme le plan régional de l'agriculture durable de Picardie.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière à formuler sur cette partie.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique (évaluation environnementale, chapitre V pages 75 à 76) est succinct mais reprend les principales conclusions de l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière à formuler sur cette partie.

II.4 Suivi de la mise en œuvre du schéma

La plupart des actions du schéma comprennent un ou plusieurs indicateurs (exemples pages 27, 35). Cependant, selon les indicateurs, l'état de référence ou l'objectif de résultat n'est pas présenté.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi par des états de référence et des objectifs de résultat.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le département de l'Oise présente une grande richesse naturelle, illustrée par la présence de 17 sites Natura 2000 (3 zones de protection spéciale – directive « oiseaux », 14 zones spéciales de conservation – directive « habitats-faune-flore ») dont plusieurs milieux forestiers, le parc naturel régional Oise-Pays de France et 161 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF).

Certaines activités réglementées par le schéma, comme l'agrainage², peuvent présenter des effets

²La pratique de l'agrainage consiste à nourrir les animaux sauvages dans leur environnement afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles ou pallier un manque de nourriture naturelle (pour le petit gibier).

négatifs sur certains milieux sensibles. Suivant ses modalités d'application (périodes, méthodes, quantités), l'agrainage est susceptible de contribuer à l'augmentation des populations de certaines espèces (sangliers notamment), perturbant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et accroissant le risque de diffusion d'épidémies, dont d'éventuelles zoonoses³.

Par ailleurs, des effets négatifs sur les couvées d'oiseaux à proximité (augmentation de la prédation) ou sur les milieux aquatiques (concentration d'animaux et piétinement en bord de cours d'eau ou de mares) ont été constatés. De plus il existe un possible impact par prédation sur d'autres espèces, comme les amphibiens et les reptiles, dont certaines sont protégées.

> Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale présente l'état initial de la biodiversité de manière synthétique (pages 13 à 15) et expose l'approche retenue pour une gestion durable des espaces et des espèces via le prélèvement raisonné des espèces chassables, l'amélioration de la connaissance par des inventaires, la communication sur les pratiques de bonnes gestions, le soutien des actions de gestion, la veille sanitaire et la gestion des espèces envahissantes.

Elle n'identifie qu'une incidence négative du schéma sur la biodiversité, liée à l'agrainage (page 16). Une mesure est décrite pour que l'agrainage ne soit pas réalisé à moins de 50 mètres d'une mare à enjeu patrimonial en Natura 2000.

Prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels par le schéma

<u>Concernant la gestion des milieux naturels</u>, le schéma prévoit la régulation des espèces classées « nuisibles » et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (objectifs 3 et 4).

Concernant la régulation des espèces classées « nuisibles », le dossier mériterait d'être clarifié, car il porte à confusion. Ainsi, dans l'évaluation environnementale, le Pigeon biset est évoqué comme nuisible alors qu'il ne figure pas dans la liste des espèces nuisibles. Il est à rappeler que la régulation de ces espèces est réglementée par le préfet, qui précise les conditions de réalisation de cette opération (article R411-47 du code de l'environnement). De même, la gestion des espèces exotiques envahissantes nécessite une consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

L'autorité environnementale recommande :

- d'éclaircir le statut de nuisible du Pigeon bizet ;
- de consulter le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pour définir les mesures les plus appropriées pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes.

Par ailleurs, concernant les espèces protégées, l'action d) de l'objectif 2 (« Poursuivre et améliorer les suivis de populations ») du schéma prévoit un suivi de plusieurs espèces dont certaines sont protégées (Goéland argenté, Mouette rieuse, Cygne tuberculé) et sont citées comme pouvant être « problématiques ». Le schéma évoque la possibilité de mener des interventions locales sur ces espèces.

3Zoonoses : maladies infectieuses des animaux, qui peuvent être transmises à l'homme.

L'autorité environnementale rappelle que la destruction de ces espèces protégées nécessite que soit demandée et obtenue une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées délivrée en application des articles L411-1 et L 411-2 du code de l'environnement.

Concernant l'agrainage, le schéma départemental de gestion cynégétique (objectif 5, page 39) prévoit l'interdiction de l'agrainage du grand gibier toute l'année sauf pour les signataires d'une charte d'agrainage du grand gibier (jointe en annexe 17). Des mesures visant à réduire les effets négatifs induits par la concentration d'animaux sur une zone limitée, qui entraîne un piétinement important et une dégradation des habitats et espèces présents, sont inscrites dans cette charte et rappelées dans le schéma.

Cependant, le schéma n'interdit l'agrainage à moins de 50 m des mares d'une zone à enjeu patrimonial qu'en site Natura 2000. La charte (annexe 17) prévoit quant à elle l'interdiction de l'agrainage à moins de 50 m des mares et cours d'eau en zone Natura 2000. Or, les espèces sensibles (Triton crêté par exemple) sont présentes également en dehors des sites Natura 2000.

Pour la protection de ces espèces, il serait intéressant d'étendre cette disposition également hors réseau Natura 2000, aux mares forestières mais également à tout cours d'eau ou zones humides afin d'éviter des incidences négatives de cette pratique.

En effet, les sangliers apprécient particulièrement les zones humides⁴, et les fréquentent d'autant plus qu'elles sont situées à proximité des zones d'agrainage.

L'autorité environnementale recommande d'étendre l'interdiction de l'agrainage à proximité des mares et cours d'eau, voire sur le périmètre d'autres territoires sensibles, afin d'assurer la protection des milieux naturels.

II.5.2 Incidences sur les sites Natura 2000

> Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le contenu de l'évaluation des incidences (pages 65 à 75) est conforme aux exigences de l'article R414-23 du code de l'environnement. Une localisation des sites Natura 2000 est fournie (page 65).

L'évaluation environnementale liste les interactions potentielles du schéma vis-à-vis des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation de ces sites. Elle souligne les effets positifs du schéma au travers des plantations de haies et buissons (corridors écologiques), des cultures intermédiaires pièges à nitrate (CIPAN) pour la protection de l'eau et des habitats naturels, la gestion des mares de hutte de chasse, la régulation des prédateurs pour les oiseaux.

Elle rappelle la mesure prise pour l'agrainage, interdit à moins de 50 mètres des mares forestières à enjeu identifiées en Natura 2000, et conclut que le schéma n'aura pas d'incidence négative sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 de l'Oise.

⁴En effet, n'ayant pas de glandes sudoripares, cherchant à réguler la température de leur corps, à se débarrasser de leurs parasites externes, ou bien sûr pour boire, les sangliers se rendent fréquemment dans les fossés et les mares.

Cette restriction de l'agrainage est effectivement indispensable pour éviter la fixation du grand gibier, notamment les sangliers, autour des points d'eau et ainsi limiter les impacts sur les milieux et espèces.

Cependant, dans les sites Natura 2000 relatifs au massif des Trois Forêts et bois du Roi, des impacts significatifs ont été constatés sur des milieux naturels comme les pelouses acides présentes au sein du réseau de landes du massif d'Ermenonville, par exemple.

La conclusion d'un impact positif du schéma pour l'ensemble des habitats naturels en sites Natura 2000 reste donc à démontrer.

Une restriction de l'agrainage à proximité d'autres milieux d'intérêt communautaire devrait dès lors être envisagée. Les habitats de landes et pelouses acides associées en zone Natura 2000 pourraient, ainsi, également bénéficier des mêmes restrictions que les mares.

La charte d'agrainage indique que « les lieux d'agrainage devront être déplacés en fonction de la dégradation éventuelle du milieu ». Il est nécessaire de préciser les modalités de ce suivi des milieux et identifier les possibilités d'adaptation de l'agrainage dans des situations particulières, comme, par exemple, la réalisation de travaux ayant pour objectif la restauration de milieux sensibles.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences de l'agrainage sur les sites Natura 2000, notamment en étudiant la possibilité d'élargir les restrictions d'agrainage à d'autres milieux naturels que les mares et de préciser les modalités de suivi des milieux.